

Projet de décret, présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public, sur la police générale, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Projet de décret, présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public, sur la police générale, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 620-621;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29877_t1_0620_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

ont attaqué la liberté ont eu des autels; c'est pourquoi le glaive des lois doit poursuivre aussi dans toutes les parties de la République les complices des conspirateurs jugés qui prendront de nouveaux masques: qu'ils paraissent tous devant le tribunal révolutionnaire saisi de cette redoutable instruction!

Déjà la liberté respire, les coupables sont dénoncés de toutes parts; que la justice et la vengeance populaire s'attachent à leurs pas, et que la République les châtie!

Tous les Français sont avertis de dévoiler les partisans de la tyrannie, les étrangers conspirateurs, les fripons, les trames criminelles contre les droits du peuple.

Que les factions disparaissent, et qu'il ne reste que la liberté!

Que la conscience publique juge à tous les moments la représentation nationale et le gouvernement fixé dans son sein; mais que la Convention plane sur les pouvoirs; qu'ils la respectent et fassent le bien!

Qu'on mette de la différence entre être libre et se déclarer indépendant pour faire le mal!

Que les hommes révolutionnaires soient des Romains et non point des Tartares!

Je termine par ce principe invariable: c'est que l'autorité publique doit religieusement exécuter vos décrets.

Voilà la source et l'unique règle de la police générale de la république et du gouvernement révolutionnaire, qui n'est autre chose que la justice favorable au peuple et terrible à ses ennemis.

Vos comités vous ont présenté le fruit d'une longue expérience et l'ont appliquée dans le décret suivant (1).

Police générale de la République.

« Art. I^{er}. Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la République, au Tribunal révolutionnaire à Paris.

« II. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au Tribunal révolutionnaire.

« III. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

« IV. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution, et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai sous la même peine.

« V. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et

les agents publics chargés de coopérer à l'administration.

« VI. Aucun ex-noble, aucun étranger avec lesquels la république est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus qui y serait trouvé dans un mois est mis hors la loi.

« VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, ne sont point compris dans l'article précédent.

« VIII. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

« IX. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

« X. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

« XI. Elle ordonne au Comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agents, de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

« XII. Tous les citoyens seront tenus d'informer les autorités de leur ressort et le comité de salut public des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

« XIII. Les représentants du peuple se serviront des autorités constituées et ne pourront déléguer de pouvoirs.

« XIV. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentants du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

« XV. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la Révolution vivait sans rien faire, et n'était ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

« XVI. Le Comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commerceront; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des approvisionnements au *maximum*; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

« XVII. La Convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres, l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'instruction civile propre à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., 28 p. (AD XVIII^A 62; B.N., 8^o Le³⁸ 762-763 et 8^o Le³⁷ 12 (II, 1). *Bibl. Ch. des Députés*, coll. Portiez de l'Oise, t. 206, n^o 4 et t. 388, n^o 9. Reproduit par E. VELLAY, *Ceuvres de Saint-Just* et A. SOBOL, *Saint-Just, Discours et rapports*, p. 177 et s. Reproduit dans *Mon.*, XX, 220; *M.U.*, XXXVIII, 429, 460 et 477; XXXIX, 14; *Batave* n^o 425; *Débats*, n^o 573, p. 433 et 575, p. 453. Extraits dans *Ann. patr.*, n^o 474; *J. Perlet*, n^o 571; *Rép.*, n^o 117; *C. Eg.*, n^o 606, p. 123; *Mess. soir*, n^o 606; *J. Mont.*, n^o 154; *Audit. nat.*, n^o 570, p. 3.

« XVIII. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de promulgation » (1).

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] observe que l'article qui oblige les ci-devant nobles à s'éloigner de Paris et des places fortes, ne dit rien de ceux des membres de la Convention nationale qui sont dans ce cas; il voudroit une disposition expresse, qui ne les laissât point dans l'incertitude: sur cette motion, on adopte l'ordre du jour, motivé sur le silence même de la loi (2).

BREARD a dit: Citoyens, je crois que le but que se propose la Convention seroit manqué, si elle accordoit le délai d'un mois aux ci-devant nobles pour s'éloigner de Paris et des places frontières; ils n'ont pas mis si long-temps pour venir à Paris y tramer des conspirations contre la liberté. Je demande qu'ils ne leur soit accordé que le délai de huit jours.

BOURDON (de l'Oise). Si tous les patriotes doivent applaudir au rapport qui vient de vous être fait, et au décret qui le termine, il est une observation qu'ils doivent sentir. Il est des hommes nés nobles qui ne se sont rappelés de leur noblesse que pour la faire oublier par toutes les vertus civiques. Je demande, par exemple, que le comité de salut public pèse dans sa sagesse si les nobles qui sont dans le sein de la représentation nationale ne doivent pas être exceptés du décret.

On observe que le décret ne les concerne pas.

BOURDON (de l'Oise). Pour sentir la nécessité de l'observation que je viens de faire, il faut savoir que lorsqu'une loi ne porte pas d'exception, elle s'applique à tous; les représentans du peuple doivent y obéir comme tous les autres citoyens.

COUTHON. Je réponds par une simple réflexion à la motion du préopinant; c'est que les représentans du peuple, à quelque caste qu'ils aient appartenu, ne peuvent être exclus de la Convention nationale sans un décret formel. Or, il n'y a point de disposition formelle dans la loi proposée: donc les nobles ne sont point exclus de la représentation nationale. J'observe, au reste, que l'observation de Bourdon n'a pas échappé au comité; mais il s'est rappelé que Lacombe Saint-Michel, né noble, étoit en Corse à la tête d'un petit nombre de républicains remportant des avantages sur des forces supérieures, et rendant de grands services à la liberté.

Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la réflexion que je lui ai présentée.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté (3).

Un autre membre [BREARD] demande que le délai donné aux ci-devant nobles et aux étrangers, pour sortir de Paris, soit réduit à trois jours (4).

BREARD renouvelle sa proposition.

COUTHON. Il faut de plus déterminer à quelle distance de Paris ou des villes frontières se

retireront les ex-nobles. Votre décret ne l'explique pas: si vous le laissez tel qu'il est proposé, un noble y aura obéi, en se retirant, par exemple, à Passy, et là il conspirera aussi aisément qu'à Paris. Il faut qu'ils s'éloignent au moins de dix lieues; il faut aussi prendre garde qu'ils ne se réunissent pas en trop grand nombre dans une même commune; pour déterminer à quel nombre ils pourront se trouver dans un endroit, on doit faire attention à la population de cet endroit.

BREARD. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

MAURE. Je demande que l'on mette dans le décret, après le mot noble, qui est trop générale, *nobles des deux sexes*; car les femmes sont très dangereuses et nous ont fait beaucoup de mal.

Cet amendement sera joint au décret.

COUTHON. Les comités, réunis, de salut public et de sûreté générale avoient demandé que, sous un mois, Paris et les villes frontières et maritimes fussent purgées des nobles qui s'y trouvent; mais, sur la proposition de Bréard, vous ne leur avez accordé que dix jours. Eh bien! je vous observe, citoyens, que pendant ce délai que vous leur accordez, ils pourront fomenter des troubles et faire encore un grand mal. Je demande qu'ils soient tenus de sortir, sous trois jours, de Paris et des autres villes désignées dans le décret. Il ne faut pas se dissimuler que la plupart de ces hommes étant complices des factions que vous avez abattues, emploieront le temps qui leur restera à intriguer, à conspirer, et il ne faut pas dix jours pour mettre le feu aux quatre coins de Paris; il faut prévenir cet effet de leur désespoir. Je suis sensible, autant que personne; mais la patrie est là, il faut la sauver, je ne vois qu'elle: je demande que l'on fixe à trois jours le délai dans lequel les nobles et les étrangers seront tenus de s'éloigner de Paris. Décrété (1).

Un troisième [DELACROIX (de la Marne)] voudroit que l'article des encouragemens à donner au commerce, eût une plus grande extension.

DELACROIX (de la Marne). Je demande qu'il soit dit dans le décret que le comité de salut public accordera des récompenses et des encouragemens aux citoyens qui feront de grandes entreprises d'agriculture, ou qui s'occuperont d'autres objets d'utilité générale (2).

Ces modifications, ainsi que plusieurs autres, sont renvoyées au comité, chargé de présenter une rédaction nouvelle (3).

RUHL. Je demande l'impression et la traduction du rapport de Saint-Just, et sa distribution au nombre de six exemplaires (4).

(1) Voir ci-après séance du 27 germ., n° 56.

(2) P.V., XXXV, 249.

(3) Mon., XX, 220; Débats. n° 574, p. 444.

(4) P.V., XXXV, 249.

(1) Mon., XX, 220. Débats, n° 574, p. 444.

(2) Mon., XX, 220.

(3) Voir P.V., 27 germ., n° 56.

(4) Mon., XX, 220.